

TRES IMPORTANT

NOTE D'INFORMATION A DESTINATION DES CANDIDATS ET DES FAMILLES CONCERNANT LES AMENAGEMENTS DES CONDITIONS D'EXAMENS POUR LA SESSION 2018

L'article D351-18 du code l'Education prévoit que les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examens adressent leur demande à l'un des médecins référents du département, désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

Procédure et démarches

Pour la session 2018 en application du décret 2015-1051 du 25 août 2015 et de la circulaire ministérielle 2015-127 du 03/08/2015, les demandes d'aménagement doivent être formulées au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen soit :

Pour les brevets de technicien supérieur (BTS)	Le mardi 14 novembre 2017
Pour les baccalauréats général, technologique, professionnel Pour les brevets d'études professionnelles, Pour les certificats d'aptitude professionnelle Pour les mentions complémentaires niveau IV et V	Le mardi 21 novembre 2017
Pour les brevets professionnels	Le jeudi 30 novembre 2017
Pour les épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique	Le mardi 12 décembre 2017

ATTENTION : Les demandes qui seront parvenues aux médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées après ces dates limites d'inscription ne seront pas acceptées sauf dans les deux situations suivantes :

- **Quand le handicap est révélé après cette échéance**
- **Si les besoins liés au handicap ont évolué notamment en cas de changement d'orientation du candidat**

Afin que ces démarches puissent se dérouler de la manière la plus efficace, il est nécessaire d'établir votre demande et de faire suivre le dossier le plus rapidement possible et avant les dates mentionnées précédemment.

Conformément à la circulaire académique du 26 septembre, disponible sur le site de l'académie : www.ac-grenoble.fr, le dossier complet avec le récapitulatif des pièces transmises doit être adressé sous couvert du chef d'établissement pour les candidats scolaires au médecin référent MDPH. Le médecin de l'éducation nationale de l'établissement scolaire est l'interlocuteur privilégié de la famille pour la constitution du dossier.